COMITE GENERAL DE GESTION POUR LE STATUT SOCIAL

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6 1000 Bruxelles Tél.: 02 546 43 40 Fax: 02 511 21 53

CGG AVIS 2009/06

Bruxelles, le 29 septembre 2009

AVIS 2009/06

Transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public

Dans un courrier du 22 juin 2009, Madame Marie Arena, Ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes Villes a demandé l'avis du Comité général de gestion sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Conformément à l'article 110, §1er de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité a émis l'avis ci-après qui a été approuvé lors de sa réunion plénière du 29 septembre 2009.

L'avant-projet de loi présente 2 aspects :

- d'une part, il met la loi du 10 février 2003 en conformité avec les modifications apportées au statut des fonctionnaires européens par le Règlement (CE, Euratom) n°723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 et,
- d'autre part, il porte le délai dans lequel le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui quitte la CEE pour exercer une activité professionnelle en Belgique doit demander le transfert de ses droits vers le régime belge de pension dans lequel il se constitue des droits du chef de sa nouvelle activité de 6 mois à 1 an.

Le coût de cette mesure est évalué, en ce qui concerne le statut social des indépendants, à¹:

- 1.533.327 € en 2010 (coût relatif aux années allant de 2004 à 2010) et
- 249.260 pour l'année 2011 et pour chacune des années suivantes.

¹ Note du 31/08/2009 de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale

Il convient de noter que :

- cette estimation ne tient pas compte des intérêts et
- les montants transférés vers les institutions de droit international public:
 - o se rapportent à des cotisations qui ont été payées et
 - o à terme n'engendreront pas de droits à la pension à charge du statut social belge des indépendants.

Le Comité émet un avis positif sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Il souhaite cependant apporter les remarques techniques suivantes :

- à l'article 3, 1°, le mot "complété" devrait être remplacé par le terme "remplacé" puisque cette disposition se substitue à l'article 4, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 février 2003 et
- étant donné que l'option de ne pas définir les agents contractuels en tant que tels (mais de les reprendre dans la définition d'agent temporaire) a été retenue, l'avant-projet ne devrait pas y faire explicitement référence.

En outre, le Comité souhaite attirer l'attention sur certains aspects liés à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi.

L'article 7 de l'avant-projet de loi stipule que : "La présente loi produit ses effets le 1^{er} mai 2004. Pour des demandes de transfert introduites avant le 1^{er} mai 2004, les intérêts dus en applications de l'article 7, §6 de la loi du 10 février 2003 restent soumis aux règles applicables en cette matière au 30 avril 2004."

L'article 7, §6 de la loi règle la durée du calcul des intérêts des montants transférés du régime belge vers les institutions de droits international public. L'article 4 de l'avant-projet de loi modifie cette période en prévoyant que ces intérêts sont dus jusqu'à la date du transfert effectif.

L'article 18 de la loi règle la durée du calcul des intérêts des montants transférés des institutions de droits international public vers le régime belge. L'article 6 de l'avant-projet de loi modifie cette période en prévoyant que ces intérêts sont dus jusqu'à la date du transfert effectif.

L'article 7 de l'avant-projet de loi ne fait référence à la date de la demande de transfert pour fixer une date d'entrée en vigueur que pour l'article 4 de l'avant-projet de loi.

Le Comité estime que par souci de clarté, l'entrée en vigueur de l'article 18 devrait également faire référence à la date de la demande de transfert. Par souci d'égalité de traitement, ces dates devraient être identiques. Si cela ne pouvait pas être le cas, le pourquoi de cette différence devrait être expliqué dans l'exposé des motifs.

Dans le même souci de clarté, l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'avant-projet de loi devrait également être fixée en fonction de la date de la demande de transfert.

Au vu de ce qui précède, le Comité propose de modifier l'article 7 de l'avant-projet de loi comme suit :

"La présente loi produit ses effets le 1^{er} mai 2004. Toutefois, les demandes de transfert introduites avant le 1^{er} mai 2004 restent soumises aux règles visées aux articles 7, § 6, 15 et 18 de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, telles qu'elles étaient en vigueur au 30 avril 2004."

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 29 septembre 2009 :

Muriel GALERIN Secrétaire Anne VANDERSTAPPEN
Président